

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14640-2

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1950, modifié par arrêté complémentaire du 21 mai 1979, autorisant M. Jean DOUSSE à exploiter un dépotoir de vidanges au lieu-dit « La Turlutte » à Saint Médard en Jalles,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SANITRA-FOURRIER le 14 avril 1999,

VU l'E.S.R. du site susvisé transmise par la société SANITRA-FOURRIER, à M. le Préfet, en date du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2004 imposant la réalisation d'un diagnostic approfondi à la société SANITRA-FOURRIER pour le site susvisé,

VU le diagnostic approfondi transmis par la société SANITRA-FOURRIER le 6 avril 2004,

VU le dossier complémentaire au diagnostic approfondi transmis par la société SANITRA-FOURRIER le 24 novembre 2004,

VU le dossier de remise en état du site susvisé déposé par la société SANITRA-FOURRIER en juin 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 08 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SANITRA-FOURRIER est tenue de réhabiliter le site de l'ancienne dépositrice de St Médard en Jalles, situé au lieu-dit « La Turlutte », conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre I : Travaux de remise en état

Les travaux imposés par le présent titre devront être achevés pour le 31 décembre 2005.

Article 2 : Reprofilage

Les travaux de remise en état comprendront notamment :

- le transfert de l'ensemble des matières (boues et matériaux de digues) présents dans les bassins de décantation n° 1 à 5 vers les bassins n° 6 à 11 ;
- le nivellement au niveau du terrain naturel et l'engazonnement des surfaces nettoyées (anciens bassins n° 1 à 5) ;
- le reprofilage de la zone de regroupement des matières (bassins n° 6 à 11) sous forme de dôme. Le sommet de ce dôme aura une cote d'environ 47,50 m NGF (hors terre arable).

Article 3 : Couverture

La zone de regroupement sera entièrement couverte par une couverture étanche comprenant notamment :

- une couche de forme constituée par des matériaux présents sur le site ;
- une géomembrane de type étanche ;
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de terre arable provenant de l'extérieur du site, d'une épaisseur moyenne de 30 cm.

La revégétalisation de cette zone sera effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

Article 4 : Stabilité

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de regroupement.

Article 5 : Cloture

L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermées.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales

Un fossé étanche sera créé le long de la périphérie de la zone de regroupement, pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement par gravité vers le fossé bordant le site à l'ouest.

Titre II : Eaux souterraines

Article 7 : Surveillance des eaux souterraines

7.1 - L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux :

- dans les 4 piézomètres du site ;
- dans le puits P1 et le piézomètre F5 utilisés dans le cadre du diagnostic approfondi pour analyser la nappe superficielle ;
- dans le forage captant la nappe du Miocène exploité par la blanchisserie Jall-Matic.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : arsenic, nickel, plomb, hydrocarbures totaux, bactériologie (flore aérobie totale et germes fécaux), DCO, DBO5, COT, ammonium, nitrates, nitrites.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

7.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

7.3 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles.

Titre III : Programme de suivi

Article 8

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi défini ci-avant, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1950, du 21 mai 1979 et du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2004 sont abrogées.

Article 10

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société SANITRA-FOURIER.

Article 11

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Médard-en-Jalles qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
l'Inspecteur des Installations Classées,
le Maire de la Commune de Saint Médard en Jalles,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 JUIL. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY